



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-118 en date du 6 juillet 2023

mettant en demeure monsieur Sylvain LAFERCHOUX de régulariser sa situation administrative pour l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), localisée sur la parcelle « ZS 55 » au 10 rue de la mare à Saint-Sauvant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22 et R. 543-155-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et la proposition d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le mail de l'exploitant reçu par l'inspection le 25 juin 2023 indiquant qu'une évacuation des véhicules est en cours, dont la finalisation est planifiée mi-juillet ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage au droit de la parcelle cadastrée « ZS 55 », accessible depuis le 10 rue de la mare à Saint-Sauvant, la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m² ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719 - la surface étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en l'occurrence :

- risques pour l'environnement par pollution du sol et du sous-sol par infiltration de polluants et pollution de l'air par relargage de gaz des circuits de réfrigération ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant une suspension de l'activité de l'installation, dans l'attente de sa régularisation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Sylvain LAFERCHOUX de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

Monsieur Sylvain LAFERCHOUX, désigné ci-après par les mots : « l'exploitant », est mis en demeure de régulariser sa situation administrative relative à l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage effectués au droit de la parcelle cadastrée « ZS 55 » sur la commune de Saint-Sauvant. Pour respecter cette mise en demeure, l'exploitant, **dans un délai de quatre mois** :

- rend effective la cessation d'activité ;
- fournit un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. ;
- transmet un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU enregistré ou agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires - Suspension de l'installation

Le fonctionnement de l'installation est suspendu sans délai à compter de la notification du présent arrêté. À cet égard, tout apport de véhicules hors d'usage sur le site est interdit.

Article 3. – Sanctions encourues

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, la suppression de l'installation et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement sera ordonnée.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "Actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Sauvant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur Sylvain LAFERCHOUX ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Saint-Sauvant.

Poitiers, le 6 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin